ARRETE 26-AV-40504
PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE

Le Président de Dijon Métropole

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des postes et Communications Electroniques,

VU le Règlement de voirie,

VU l'arrêté de délégation N° MAR_20260092 du 22/04/26

VU la demande 190740 par laquelle ORANGE S A (SIRET : 38012986603307) demeurant 5 ter Rue Monge 89000 AUXERRE demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier métropolitain,

CONSIDERANT

Que pour les besoins de l'exploitation de son réseau, le demandeur doit procéder à l'installation de câbles et fibres optiques dans le réseau routier métropolitain pour une extension du réseau câblé. Ces câbles sont installés dans les fourreaux.
Leur mise en œuvre et leur maintenance s'effectuent grâce à des chambres de tirage contenant en outre des installations de connexion et les répétiteurs ainsi que leur alimentation en énergie électrique.
Que cette occupation pour l'installation d'un réseau de télécommunication en application du Code des Postes et des Communications Electroniques n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
Le projet consiste en la réalisation de conduite multiple.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le demandeur est autorisé à occuper les voies de Dijon Métropole désignée(s) ci-après, située(s) dans le domaine public routier métropolitain pour l'installation des câbles et des chambres de tirage ainsi que des ouvrages accessoires nécessaires à l'exercice de son activité pour reprise du réseau câblé :

1 RUE DE LA FONTAINE GUIDOU du côté impair (Fenay)
Cette occupation devra être conforme aux prescriptions du règlement de voirie du 30 janvier 2012.

ARTICLE 2 : NATURE DES OUVRAGES

Les ouvrages représentent, en application du décret 97-683, une surface au sol de 1 mètre(s) carré(s) m².
La charge sur les réseaux souterrains sera d'au moins :
- 60 cm sous trottoir,
- 80 cm sous chaussée.

Les réseaux aériens devront se trouver à une hauteur libre minimale de 4,50 mètres du sol.

En cas d'impossibilité pour ORANGE S A de respecter ces valeurs, des dérogations à ces profondeurs pourront être accordée par Dijon Métropole lors de l'exécution des travaux. Elles devront être délivrées par écrit.

ARTICLE 3 : DUREE - DEPLACEMENT

En dehors des cas d'événements ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, Dijon Métropole avisera de manière formelle (lettre ou fax) l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant une interruption temporaire de l'exploitation des équipements de télécommunication, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

Le déplacement des installations de l'occupant rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité.

S'agissant d'une autorisation d'occupation du domaine public, elle est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31/12/2040.

La demande de renouvellement devra être présentée par le permissionnaire au moins 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation auprès de Dijon Métropole .

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

ORANGE S A sera seule responsable de tout dommage causé tant à Dijon Métropole qu'à des tiers du fait de l'établissement de ces réseaux, de leur présence ou de leur utilisation.
Dijon Métropole ne saurait être tenue pour responsable des détériorations susceptibles d'affecter lesdits réseaux, sauf à démontrer qu'elle a commis une faute.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN - REPARATIONS

L'occupant s'engage à maintenir les ouvrages implantés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation.
En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, les éléments détachables ou non seront remis à Dijon Métropole si les deux parties en sont d'accord.

ARTICLE 6 - INTERFERENCES

Si les équipements techniques provoquent des interférences avec les équipements techniques existants, l'opérateur s'engage à ce que soit réalisée la mise en compatibilité. Si celle-ci s'avère impossible à obtenir, il s'engage à ne pas installer ses équipements techniques ou à les déposer.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 et à la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine du GRAND DIJON du 17 décembre 2015, fixant le montant des redevances, le pétitionnaire versera, chaque année, en un terme, au receveur municipal une redevance R calculée comme suit :
R = L x R1 + S x R2
avec
L= longueur des artères sur le domaine public communal
R1= valeur de la redevance au linéaire
S= surface des équipements au sol
R2= valeur de la redevance à la surface

La valeur de cette redevance sera révisée chaque année, conformément à la délibération sus-visée et aux règles nationales.

ARTICLE 8 - PLANS DES RESEAUX - CONSERVATION

Les plans de récolement seront établis conformément au règlement de voirie de Dijon Métropole - article 1.4.3 - annexe D.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire, ou de sa publication pour les tiers.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ce recours administratif prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Adresse du Tribunal
Tribunal Administratif de Dijon
22, rue d'Assas
BP 61616 21016 DIJON CEDEX

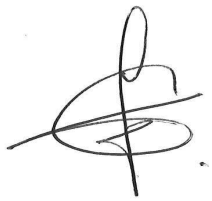
ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole ,
- Monsieur le Trésorier Municipal de Dijon Métropole ,
- ORANGE S A,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon métropole,
Le 16 octobre 2026

Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole, délégué à la voirie, au réseau routier et aux espaces publics



Frédéric GOULIER